

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP 074 086 20 X0002

date de dépôt : 17/02/2020  
demandeur : Monsieur DUPLESSY William  
pour : Construction d'une piscine  
adresse terrain: 70 Chemin Sous Perron , à  
CONTAMINE SARZIN (74270)

**ARRÊTÉ n° 11-2020.009**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN**

**Le Maire de CONTAMINE SARZIN,**

**Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 17/02/2020 par Monsieur DUPLESSY William, demeurant 70 Chemin Sous Perron, 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine.
- sur un terrain situé 70 Chemin Sous Perron , à Contamine Sarzin (74270)

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 24/02/2020.

**Vu** le code de l'urbanisme.

**Vu** le Règlement National d'Urbanisme.

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/12/2010.

**Vu** la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 annulant le plan local d'urbanisme.

**Vu** l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif du 24/02/2020.

**Vu** la consultance du Préfet en date du 18/02/2020 ;

**Vu** l'arrêté municipal le 10/04/2014 donnant délégation de signature à Mr Patrick Falcoz, 1er adjoint au Maire.

**Considérant** que le projet n'est pas conforme à la réglementation concernant l'assainissement non collectif (arrêté du 7 septembre 2009 modifié)

**Considérant** ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 28 février 2020

En suppléance du Maire, Le Maire-Adjoint  
Patrick FALCOZ

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le 28/02/2020

**S L D**

ID : 074-217400860-20200228-A\_2020\_009-AU

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).